



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1998/2009

Modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 autorisant la société Arjo Wiggins, à la suite de la reprise de la société European Printed Products, à poursuivre ses activités exercées sur le territoire de la commune d'Arches

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 autorisant la S.A. ARJO WIGGINS à ARCHES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2110/96 du 3 octobre 1996 autorisant la S.A. EUROPEAN PRINTED PRODUCTS (E2P) à augmenter les capacités de production de son usine située sur le territoire de la commune d'ARCHES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2953/2000 du 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2110/96 du 3 octobre 1996 autorisant les activités de la société S.A. EUROPEAN PRINTED PRODUCTS (E2P) d'ARCHES, pour l'adapter à l'évolution de l'entreprise et de la réglementation en ajoutant des prescriptions complémentaires pour le stockage des produits toxiques, des appareils de réfrigération et en modifiant l'autosurveillance des rejets à l'atmosphère,

VU l'arrêté préfectoral n° 1547/2006 du 22 juin 2006 complétant l'arrêté préfectoral n° 2110/96 du 3 octobre 1996 modifié réglementant les activités de la société EUROPEAN PRINTED PRODUCTS (E2P) dans son établissement sis à ARCHES,

VU l'arrêté préfectoral n° 3690/2006 du 17 novembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives de la société ARJO WIGGINS, sise sur le territoire de la commune d'ARCHES,

VU les courriers en date du 9 et 22 octobre 2007 de la société ARJO WIGGINS, informant Monsieur le Préfet des Vosges de l'acquisition de l'activité EUROPEAN PRINTED PRODUCTS (E2P) par la société ARJO WIGGINS, et de la suspension de l'activité chromage de la division Impression,

VU l'arrêté préfectoral n° 696/2008 du 6 mars 2008 complétant l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 autorisant la société ARJO WIGGINS à exploiter une installation de papeteries dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARCHES,

VU l'arrêté n° 1782/2008 du 1^{er} juillet 2008, modifiant la fréquence de suivi périodique des eaux souterraines de l'ancienne décharge industrielle de la société ARJO WIGGINS sise sur le territoire de la commune de POUXEUX,

VU les compléments fournis en date du 1^{er} juillet 2008 par la société ARJO WIGGINS,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juillet 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 10 août 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées au présent arrêté sont de nature à satisfaire au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

| | |
|--|---|
| TITRE 1 : Portée de l'autorisation..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 6 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 6 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2. Nature des installations | 6 |
| CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation | 8 |
| CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation | 8 |
| CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement | 8 |
| CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité..... | 8 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance | 8 |
| Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers..... | 9 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés | 9 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 9 |

| | | |
|-----------------|--|----|
| Article 1.6.5. | Changement d'exploitant | 9 |
| Article 1.6.6. | Cessation d'activité | 9 |
| CHAPITRE 1.7. | Délais et voies de recours..... | 9 |
| CHAPITRE 1.8. | Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 10 |
| CHAPITRE 1.9. | Respect des autres législations et réglementations | 11 |
| TITRE 2 : | Gestion de l'établissement..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1. | Exploitation des installations | 12 |
| Article 2.1.1. | Objectifs généraux | 12 |
| Article 2.1.2. | Consignes d'exploitation..... | 12 |
| CHAPITRE 2.2. | Réserves de produits consommables..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3. | Intégration dans le paysage | 12 |
| Article 2.3.1. | Propreté..... | 12 |
| Article 2.3.2. | Esthétique..... | 13 |
| CHAPITRE 2.4. | Dangers et nuisances non prévenues..... | 13 |
| CHAPITRE 2.5. | Incidents ou accidents | 13 |
| CHAPITRE 2.6. | Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 13 |
| CHAPITRE 2.7. | Contrôles | 13 |
| TITRE 3 : | Prévention de la pollution atmosphérique | 14 |
| CHAPITRE 3.1. | Conception des installations..... | 14 |
| Article 3.1.1. | Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.1.2. | Pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 3.1.3. | Odeurs..... | 15 |
| Article 3.1.4. | Voies de circulation | 15 |
| Article 3.1.5. | Emissions diffuses et envols de poussières | 15 |
| CHAPITRE 3.2. | Conditions de rejet | 15 |
| Article 3.2.1. | Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.2.2. | Caractéristiques des principales installations concernées | 16 |
| Article 3.2.3. | Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques..... | 16 |
| TITRE 4 : | Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques | 18 |
| CHAPITRE 4.1. | Prélèvements et consommation d'eau | 18 |
| Article 4.1.1. | Origine des approvisionnements en eau | 18 |
| Article 4.1.2. | Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau | 18 |
| CHAPITRE 4.2. | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements | 18 |
| Article 4.2.1. | Réseau d'alimentation en eau potable..... | 18 |
| CHAPITRE 4.3. | Collecte des effluents liquides | 18 |
| Article 4.3.1. | Dispositions générales..... | 18 |
| Article 4.3.2. | Plan des réseaux | 19 |
| Article 4.3.3. | Entretien et surveillance..... | 19 |
| Article 4.3.4. | Protection des réseaux internes à l'établissement | 19 |
| CHAPITRE 4.4. | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 20 |
| Article 4.4.1. | Identification des effluents..... | 20 |
| Article 4.4.2. | Collecte des effluents | 20 |
| Article 4.4.3. | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 20 |
| Article 4.4.4. | Entretien et conduite des installations de traitement | 21 |
| Article 4.4.5. | Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet d'effluents industriels..... | 21 |
| Article 4.4.6. | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 21 |
| Article 4.4.7. | Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 22 |
| Article 4.4.8. | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel | 22 |
| Article 4.4.9. | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction..... | 23 |
| Article 4.4.10. | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 23 |
| Article 4.4.11. | Eaux domestiques | 24 |
| CHAPITRE 4.5. | Prescriptions particulières relatives à une situation hydrique difficile..... | 24 |
| Article 4.5.1. | Définitions et généralités..... | 24 |
| Article 4.5.2. | Mesures en période de vigilance accrue..... | 24 |
| Article 4.5.3. | Mesures en période de crise | 25 |
| Article 4.5.4. | Déclenchement et arrêt..... | 25 |
| Article 4.5.5. | Bilan..... | 25 |
| CHAPITRE 4.6. | Prescriptions particulières relatives à l'entretien du canal d'amenée..... | 25 |

| | | |
|----------------|--|----|
| Article 4.6.1. | Propreté..... | 25 |
| Article 4.6.2. | Entretien du canal et modalités d'intervention..... | 25 |
| TITRE 5 : | Déchets..... | 26 |
| CHAPITRE 5.1. | Principes de gestion..... | 26 |
| CHAPITRE 5.2. | Séparation des déchets..... | 26 |
| Article 5.2.1. | Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 26 |
| Article 5.2.2. | Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 27 |
| Article 5.2.3. | Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 27 |
| Article 5.2.4. | Transport..... | 27 |
| Article 5.2.5. | Déclaration à l'administration..... | 27 |
| Article 5.2.6. | Suivi de l'ancienne décharge industrielle de POUXEUX..... | 27 |
| TITRE 6 : | Prévention des nuisances sonores et des vibrations..... | 28 |
| CHAPITRE 6.1. | Dispositions générales..... | 28 |
| Article 6.1.1. | Aménagements..... | 28 |
| Article 6.1.2. | Véhicules et engins..... | 28 |
| Article 6.1.3. | | 28 |
| CHAPITRE 6.2. | Niveaux acoustiques..... | 28 |
| Article 6.2.1. | Valeurs limites d'émergence..... | 28 |
| Article 6.2.2. | Niveaux limites de bruit..... | 29 |
| TITRE 7 : | Prévention des risques technologiques..... | 30 |
| CHAPITRE 7.1. | Dispositions générales..... | 30 |
| CHAPITRE 7.2. | Caractérisation des risques..... | 30 |
| Article 7.2.1. | Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation..... | 30 |
| Article 7.2.2. | Zonage interne à l'établissement..... | 30 |
| CHAPITRE 7.3. | Infrastructures et installations..... | 30 |
| Article 7.3.1. | Accès et circulation dans l'établissement..... | 30 |
| Article 7.3.2. | Bâtiments et locaux..... | 31 |
| Article 7.3.3. | Installations électriques – Mise à la terre..... | 31 |
| Article 7.3.4. | Protection contre la foudre..... | 32 |
| CHAPITRE 7.4. | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..... | 32 |
| Article 7.4.1. | Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 32 |
| Article 7.4.2. | Interdiction de feu..... | 33 |
| Article 7.4.3. | Formation du personnel..... | 33 |
| Article 7.4.4. | Travaux d'entretien et de maintenance..... | 34 |
| Article 7.4.5. | Vérifications périodiques..... | 34 |
| CHAPITRE 7.5. | Prévention des pollutions accidentelles..... | 34 |
| Article 7.5.1. | Organisation de l'établissement..... | 34 |
| Article 7.5.2. | Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 35 |
| Article 7.5.3. | Rétentions..... | 35 |
| Article 7.5.4. | Réservoirs..... | 35 |
| Article 7.5.5. | Règles de gestion des stockages en rétention..... | 35 |
| Article 7.5.6. | Stockage sur les lieux d'emploi..... | 36 |
| Article 7.5.7. | Transports – Chargements – Déchargements..... | 36 |
| Article 7.5.8. | Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 36 |
| CHAPITRE 7.6. | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 36 |
| Article 7.6.1. | Définition générale des moyens..... | 36 |
| Article 7.6.2. | Entretien des moyens d'intervention..... | 36 |
| Article 7.6.3. | Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 37 |
| Article 7.6.4. | Moyens de secours contre l'incendie..... | 37 |
| Article 7.6.5. | Consignes de sécurité..... | 37 |
| Article 7.6.6. | Système d'alerte interne..... | 38 |
| Article 7.6.7. | Protection des milieux récepteurs..... | 38 |
| TITRE 8 : | Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 39 |
| CHAPITRE 8.1. | Programme d'autosurveillance..... | 39 |
| Article 8.1.1. | Principe et objectifs du programme d'autosurveillance..... | 39 |
| Article 8.1.2. | Mesures comparatives..... | 39 |
| Article 8.1.3. | | 39 |
| CHAPITRE 8.2. | Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance..... | 40 |

| | | |
|---------------------------|--|----|
| Article 8.2.1. | Autosurveillance des rejets atmosphériques..... | 40 |
| Article 8.2.2. | Relevé des prélèvements d'eau | 40 |
| Article 8.2.3. | Autosurveillance des eaux résiduaires | 41 |
| Article 8.2.4. | Suivi de l'impact des rejets sur la vie aquatique | 41 |
| Article 8.2.5. | Autosurveillance des déchets | 41 |
| Article 8.2.6. | Autosurveillance des niveaux sonores | 41 |
| CHAPITRE 8.3. | Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 42 |
| Article 8.3.1. | Actions correctives..... | 42 |
| Article 8.3.2. | Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance | 42 |
| Article 8.3.3. | Transmission de l'autosurveillance des déchets..... | 42 |
| Article 8.3.4. | Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 42 |
| TITRE 9 : | Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement..... | 43 |
| CHAPITRE 9.1. | Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives..... | 43 |
| Article 9.1.1. | Détention et mise en œuvre..... | 43 |
| Article 9.1.2. | Titulaire et responsable | 43 |
| Article 9.1.3. | Description et utilisation | 43 |
| Article 9.1.4. | Rayonnement et dose | 44 |
| Article 9.1.5. | Signalisation..... | 44 |
| Article 9.1.6. | Suivi et bilans..... | 44 |
| Article 9.1.7. | Mesures de sécurité..... | 45 |
| Article 9.1.8. | Modification et cessation d'activité | 45 |
| CHAPITRE 9.2. | Prescriptions particulières relatives aux ateliers d'impression..... | 45 |
| Article 9.2.1. | Composés organiques volatils..... | 45 |
| Article 9.2.2. | Plan de gestion des solvants | 46 |
| Article 9.2.3. | Fonctionnement avec des encres à l'alcool | 46 |
| CHAPITRE 9.3. | Prescriptions particulières relatives aux installations de traitement de surface..... | 46 |
| Article 9.3.1. | Rejets atmosphériques..... | 46 |
| Article 9.3.2. | Vérifications périodiques | 46 |
| Article 9.3.3. | Volume limite des bains de traitement..... | 46 |
| CHAPITRE 9.4. | Prescriptions particulières concernant l'emploi de liquides toxiques (étiquetés T ou T+ - Rubrique 1131 de la nomenclature) | 47 |
| Article 9.4.1. | Règles d'implantation | 47 |
| Article 9.4.2. | Comportement au feu des bâtiments | 47 |
| Article 9.4.3. | Accessibilité | 48 |
| Article 9.4.4. | Ventilation..... | 48 |
| CHAPITRE 9.5. | Prescriptions particulières relatives aux stockages de bois, papier et cartons..... | 48 |
| Article 9.5.1. | Etat des stocks..... | 48 |
| Article 9.5.2. | Implantation | 48 |
| Article 9.5.3. | Accessibilité..... | 48 |
| Article 9.5.4. | Dispositions relatives au comportement au feu..... | 49 |
| Article 9.5.5. | Dispositions d'exploitation applicables à tous les dépôts | 49 |
| CHAPITRE 9.6. | Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion..... | 50 |
| Article 9.6.1. | Alimentation en combustible | 50 |
| Article 9.6.2. | Détection de gaz – Détection d'incendie..... | 50 |
| Article 9.6.3. | Ventilation..... | 51 |
| Article 9.6.4. | Livret de chaufferie | 51 |
| CHAPITRE 9.7. | Prescriptions particulières relatives à l'emploi et au stockage d'hydrosulfite de sodium | 51 |
| Article 9.7.1. | Conditions de stockage | 51 |
| Article 9.7.2. | Prévention des pollutions accidentelles..... | 52 |
| Articles d'exécution..... | | 52 |

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARJO WIGGINS S.A.S., dont le siège social est situé 48, Route de Remiremont – 88380 ARCHES, est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ARCHES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2271/95 du 12 octobre 1995 et de l'arrêté n° 2110/96 du 3 octobre 1996 sont supprimées.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2953/2000 du 6 novembre 2000,
- arrêté n° 1547/2006 du 22 juin 2006,
- arrêté n° 3690/2006 du 17 novembre 2006,
- arrêté n° 696/2008 du 6 mars 2008,
- arrêté n° 1782/2008 du 1^{er} juillet 2008.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|-------------|------------------------------------|---|----------------|
| 2440 | Fabrication de papier, carton | 125 000 t/an de papiers spéciaux maximum Production de référence : 95 000 t/an | A ¹ |
| 2450 - 2.a) | Imprimerie, atelier d'héliogravure | 9 800 t/an maximum Production de référence : 6 500 t/an | A |

¹ A : Autorisation

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|-------------|---|--|----------------|
| 2910 - A) 1 | Installations de combustion, les produits consommés sont seuls ou en mélange, du fioul lourd ou du gaz naturel | 3 chaudières au gaz naturel (12,4 MW, 10,8 MW et 23,3 MW) d'une puissance totale de 46,5 MW, deux peuvent être alimentées en fioul en secours Générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 11,9 MW Puissance totale : 58,4 MW | A ² |
| 2260 - 1 | Trituration et mélange des substances végétales et produits organiques | Pulpeurs d'une puissance totale inférieure à 2 000 kW | A |
| 2565 - 2 a) | Traitement des métaux par voie chimique | Une ligne de chromatation / déchromatation des cylindres d'impression. | A |
| 2920 - 2 a) | Installations de compression et de réfrigération | 5 compresseurs d'une puissance absorbée totale de 430 kW 2 installations de réfrigération de 130 kW | A |
| 1450 - 2 a) | Stockage de solides facilement inflammables | Stockage d'hydrosulfite de sodium : 6 tonnes | A |
| 1715 - 1) | Utilisation de substances radioactives sous formes de sources radioactives scellées ou non scellées | 10 sources au Krypton 85 d'une activité totale de 132,22 GBq Q = 132,22 x 10 ⁵ | A |
| 1111 - 2 b) | Stockage et emploi de substances très toxiques | 2 500 kg de bains de traitement à base d'anhydride chromique | A |
| 2750 | <i>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</i> | <i>La station d'ARJO WIGGINS traite les effluents de la société COVERIGHT.</i> | A |
| 1432 - 2 a) | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | Dépôt de liquides inflammables de seconde catégorie représentant une capacité totale de 540 m ³ et une capacité équivalente de 92,5 m ³ : - un réservoir aérien de fioul lourd de 450 m ³ pour la chaufferie centrale (C _{eq} : 30 m ³), - un réservoir aérien de fioul domestique de 34 m ³ pour la chaufferie centrale (C _{eq} : 6,8 m ³), - 7 tonnes d'éthylcétone (MEK) (C _{eq} : 8,71 m ³), - 8 tonnes d'acétate d'éthyle (C _{eq} : 8,84 m ³), - 4 tonnes de méthylisobutylcétone (MIBK) (C _{eq} : 4,98 m ³), - 0,3 tonne d'alcool isopropylique (IPA) (C _{eq} : 0,38 m ³), - 15 tonnes de vernis (C _{eq} : 15,96 m ³), - 6 tonnes d'encre PVC (C _{eq} : 4,80 m ³), - 15 tonnes issues des récupérations des machines (C _{eq} : 12 m ³) | D ³ |
| 1530 - 2 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Dépôts de papier d'un volume total de 13 100 m ³ | D |

² A : Autorisation

³ D : Déclaration

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|-------------|--|---|-----------------|
| 1131 - 2 c) | Emploi et stockage de préparations toxiques liquides | 4 tonnes d'encre à l'eau 0,5 tonne d'aldéhyde formique 1,3 tonne de formol (à 30% dans l'eau) | D ⁴ |
| 1200 - 2 | Emploi et stockage de combustibles | 20 tonnes de peroxyde d'hydrogène à 50% | D |
| 2445 - 2 | Transformation du papier | La capacité de production est située entre 1 t/j et 20 t/j | D |
| 1414 - 3 | Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) | Installation de remplissage des chariots | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | Puissance maximale utilisable : 12 kW | NC ⁵ |
| 1412 | Stockage de GPL | 3,5 tonnes | NC |
| 1510 | Stockage de noir de carbone | 30 tonnes | NC |

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Pour justifier le respect de cette prescription, l'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection un plan précisant les limites de l'établissement ainsi que les activités environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

⁴ D : Déclaration

⁵ NC : Non classé

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont engagés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté autorisant l'ouverture ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et la collecte sélective,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- optimiser l'efficacité énergétique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS ET NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet des Vosges par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous les prélèvements ou mesures qui lui paraissent nécessaires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de fonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Sous un délai inférieur à 18 mois, l'exploitant étudiera l'utilisation de sources renouvelables comme combustible.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

3.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des effluents est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'à aucun moment il ne peut y avoir siphonage des effluents rejetés dans les prises d'air ou conduits avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Caractéristiques des principales installations concernées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 3.2.3. Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

3.2.3.1 Installations de combustion

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3% :

| Polluant | Fonctionnement au gaz naturel | Fonctionnement au fioul lourd |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Poussières totales | 5 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ |
| Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 225 mg/Nm ³ | 600 mg/Nm ³ |

| Polluant | Fonctionnement au gaz naturel | Fonctionnement au fioul lourd |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 1 700 mg/Nm ³ |
| Monoxyde de carbone en équivalent CO | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |

3.2.3.2 Installations d'impression

Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, si le débit massique horaire est inférieur à 1 kg/h, et 40 mg/Nm³ dans le cas contraire.

Le flux total rejeté en composés organiques volatils est limité à 15 kg/h en moyenne. La concentration du rejet total en composés organiques volatils est limitée à 75 mg/Nm³. Les mesures seront effectuées sur gaz humide. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité totale de solvants. L'exploitant suivra un plan de dispositif de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, la valeur limite de rejet en concentration est fixée à 1 mg/Nm³ pour le plomb.

3.2.3.3 Installations de traitement de surface

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- Cr total : 1 mg/Nm³
- Cr⁶⁺ : 0,1 mg/Nm³
- OH⁻ : 10 mg/Nm³

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

3.2.3.4 Sécheurs

Tout rejet à l'atmosphère issu des sécheurs ne devra pas contenir :

- plus de 100 mg/m³ de poussières si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, 40 mg/m³ dans le cas contraire ;
- plus de 20 mg/m³ de formol

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel | Débit maximal horaire | Débit maximal journalier |
|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Eau de surface | Canal d'amenée de la Niche | 2 500 000 m ³ | 370 m ³ /h | 7 000 m ³ /j |
| Eau souterraine | Nappe alluviale de la Niche | 3 000 000 m ³ | 400 m ³ /h | 7 600 m ³ /j |
| Réseau public eau potable | - | - | - | 120 m ³ /j |

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. A ce titre, l'exploitant mettra en place un programme d'investissements, mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

CHAPITRE 4.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Article 4.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'Article 4.5.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (compteurs, regards, avaloirs, vannes, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux industrielles, notamment les eaux issues de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier d'impression ;
- les eaux pluviales et autres non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents hors eaux pluviales et autres non susceptibles d'être polluées, dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits ou conformes au Plan Local d'Urbanisme.

Les eaux issues de l'atelier d'impression seront récupérées en fosse et pourront subir un pré-traitement chimique avant d'être dirigées vers la station d'épuration.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion d'un redémarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. A tout instant, un opérateur, responsable des installations de traitement des effluents aqueux, doit être disponible afin d'intervenir.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet d'effluents industriels

4.4.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Pour le 1^{er} septembre 2009, l'exploitant transmettra les coordonnées Lambert de l'intégralité des rejets d'eau pluviale.

4.4.5.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.5.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conception des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de fabrication devront être recyclées au maximum de leur utilisation dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La température des effluents rejetée est inférieure à 30 °C dans le cas général et à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau entrant sur le site est déjà à plus de 25 °C. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif après la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour le 1^{er} septembre 2009, l'exploitant transmettra à l'inspection les coordonnées (Lambert II étendu) de chaque point de rejet au milieu naturel.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux résiduares ne pourront être rejetées au milieu que si les rejets respectent les valeurs suivantes :

| | Flux massique autorisé annuel | Moyenne mensuelle | Flux de pointe mois | Flux de pointe jour | Concentration maxi journalière |
|-----|---|-------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| MES | 85 500 kg/an et 0,9 kg/t _{papier} ⁶ | 135 kg/j | 10 000 kg/mois | 435 kg/j | |
| DCO | 250 000 kg/an et 2,63 kg/t _{papier} ⁶ | 800 kg/j | 30 000 kg/mois | 1 120 kg/j | |

⁶ La production de papier correspondant à la production brute comptabilisée. La production annuelle autorisée de référence est fixée à 95 000 tonnes

| | Flux massique autorisé annuel | Moyenne mensuelle | Flux de pointe mois | Flux de pointe jour | Concentration maxi journalière |
|------------------|--|-------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| DBO ₅ | 40 000 kg/an et 0,43 kg/t _{papier} ⁶ | 120 kg/j | 4 400 kg/mois | 165 kg/j | |
| NTK | 30 000 kg/an et 0,4 kg/t _{papier} ⁶ | 100 kg/j | 4 000 kg/mois | 150 kg/j | 30 mg/l |
| P | 3800 kg/an et 0,04 kg/t _{papier} ⁷ | 10 kg/j | 400 kg/mois | 15 kg/j | 10 mg/l |
| AOX | 950 kg/an | | | | |

| | Moyenne annuelle | Moyenne mensuelle | Maxi journalier |
|-------|---|--------------------------|--------------------------|
| Débit | 11 970 m ³ /j et 46 m ³ /t _{papier} ⁷ | 13 600 m ³ /j | 17 500 m ³ /j |

Le rejet de produits organochlorés fera l'objet d'un suivi régulier avec détermination du chlore organique total (TO Cl).

Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration (mg/l) |
|----------------------|----------------------|
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| MES totales | 35 |
| DCOeb | 125 |
| DBOeb | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

⁷ La production de papier correspondant à la production brute comptabilisée. La production annuelle autorisée de référence est fixée à 95 000 tonnes

Article 4.4.11. Eaux domestiques

Les eaux sanitaires devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1966 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A UNE SITUATION HYDRIQUE DIFFICILE

Article 4.5.1. Définitions et généralités

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise.

Une situation est dite de vigilance accrue ou de crise lorsque le seuil de vigilance accrue ou le seuil de crise tels que définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 5 août 2004 et les textes le modifiant sont dépassés.

Article 4.5.2. Mesures en période de vigilance accrue

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange),
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 12 500 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée),
- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesure de ces températures,
- le débit en marche dégradée,
- la période d'arrêt des activités pour raisons de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.5.3. Mesures en période de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du personnel de la situation de crise,
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'Article 4.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation,
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 11 500 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.5.4. Déclenchement et arrêt

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 4.5.2 et à l'Article 4.5.3.

Article 4.5.5. Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois.

CHAPITRE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN DU CANAL D'AMENEE

Article 4.6.1. Propreté

Le canal d'amenée devra être maintenu propre en tout temps et entretenu régulièrement.

Article 4.6.2. Entretien du canal et modalités d'intervention

Toute intervention sur le canal d'amenée, dans le cadre d'un entretien ou d'une modification devra faire l'objet d'une information préalable du préfet des Vosges au moins quatre mois avant la date prévue de l'intervention.

Cette notification devra être accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'impact des travaux prévus vis-à-vis du Code de l'Environnement.

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'Environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 5.2.1. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets ou résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous ses déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les sous-produits seront stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs, ...) pour les populations et pour l'environnement.

Article 5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.4. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Article 5.2.5. Déclaration à l'administration

L'exploitant effectue annuellement une déclaration à l'administration des déchets dangereux éliminés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5.2.6. Suivi de l'ancienne décharge industrielle de POUXEUX

L'ancienne décharge située au lieu-dit « Champ des Pierres », commune de POUXEUX, fermée depuis le 7 septembre 1991 fera l'objet des prescriptions suivantes.

Sur les deux forages équipés en piézomètre, des prélèvements d'eau de la nappe seront effectués tous les deux ans, en période de basses eaux et hautes eaux, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, conductivité, oxydabilité au KMnO₄, Nitrates, Nitrites, Phosphates, résidus secs, Fer, Arsenic, Cuivre, Cadmium, Chrome, Plomb, Manganèse et Aluminium.

Les résultats et comptes-rendus seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les frais seront à la charge de l'industriel.

Fin 2012, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site, accompagné des mesures effectuées.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi.

PREFECTURE DES VOSGES

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux réglementations en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

Article 6.1.3.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période | Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré dans les périodes d'accès au site

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans son rapport de vérification.

L'exploitant doit pouvoir être capable d'interrompre l'alimentation électrique d'une installation ou d'un bâtiment rapidement et de manière pérenne. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement

ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre (ARF) sera réalisée pour le 1^{er} juillet 2010. Cette analyse, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant réalisera les opérations prévues à l'arrêté précité.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est systématiquement réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Une communication spécifique sera dispensée à tout prestataire amené à intervenir dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.4.2. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'extinction affectés à leur unité,

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage des produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention primaire ou secondaire dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces, susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le bassin tampon fait l'objet d'un contrôle décennal d'étanchéité.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositifs de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations notamment les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 7.6.4. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. Il est demandé de suivre les recommandations des fiches de données de sécurité de chaque produit dans le choix du moyen d'extinction ;
- d'un système d'extinction automatique pour l'ensemble des installations de production ;
- de deux réserves d'eau de 850 m³ minimum ;
- d'une motopompe d'un débit de 450 m³/h ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie satisfaisant aux prescriptions de l'Article 7.6.6.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 950 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées quand elles existent, au moins une fois par an, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.1.3.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

CHAPITRE 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1 Installations de combustion

| Paramètre | Fonctionnement au gaz naturel | Fonctionnement au fioul lourd |
|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Oxydes de soufre | - | Trimestrielle |
| Poussières | - | Annuelle |
| Oxydes d'azote | Trimestrielle | Trimestrielle |
| Monoxyde de carbone | Annuelle | Annuelle |

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé et les résultats seront transmis, dès réception à l'inspecteur des installations classées.

8.2.1.2 Installations d'impression

Une fois par an, une mesure sur les paramètres mentionnés au paragraphe 3.2.3.2 sera effectuée par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

8.2.1.3 Installations de traitement de surface

L'exploitant fera analyser une fois par an un prélèvement sur rejet aux fins d'analyses sur les paramètres mentionnés au paragraphe 3.2.3.3. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

8.2.1.4 Conditions des mesures

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures, ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :

| Paramètre | Surveillance |
|------------------|---------------------|
| Température | Continue |
| pH | Continue |
| Débit | Continue |
| DCO | Journalière |
| MES | Journalière |
| DBO ₅ | Hebdomadaire |
| NTK | Hebdomadaire |
| P | Mensuelle |
| AOX | Mensuelle |

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 8.2.4. Suivi de l'impact des rejets sur la vie aquatique

En amont et en aval du point de rejet des effluents aqueux issus des installations de traitement, l'entreprise procédera en période estivale à une étude en vue de déterminer l'indice biologique de qualité générale (IBGN).

Les résultats de ce suivi, accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvement et à la nature du milieu récepteur feront l'objet d'un rapport à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique pourra être demandée par l'inspection des installations classées. Celle-ci sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstituée à des fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des résultats de production quotidiens.

Article 8.3.3. Transmission de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.5 doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats de mesures réalisées en application de l'Article 8.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

Article 9.1.1. Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau du CHAPITRE 1.2 du présent arrêté.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Article 9.1.2. Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du préfet.

Article 9.1.3. Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation des éléments suivants :

| Implantation | Nature radioélément | Activité |
|---------------------------------------|---------------------|----------|
| S1 Machine à papier N° AR2 | 85 Kr | 1,11 |
| S2 Machine à papier N° AR3 | 85 Kr | 14,8 |
| S3 Machine à papier N° AR4 | 85 Kr | 14,8 |
| S4 Machine à papier N° AR4 | 85 Kr | 14,8 |
| S5 Machine à papier N° AR5 | 85 Kr | 14,8 |
| S6 Machine à papier N° AR6 | 85 Kr | 14,7 |
| S7 Machine à papier N° AR7 | 85 Kr | 11,7 |
| S8 Machine à papier N° AR8 size press | 85 Kr | 14,8 |
| S9 Machine à papier N° AR8 couchage | 85 Kr | 14,8 |
| S10 Machine à papier N° AR8 enroulage | 85 Kr | 14,8 |
| S11 Local de stockage | 85 Kr | 1,11 |

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande du 23 janvier 2006.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 9.1.4. Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de la dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 9.1.5. Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 9.1.6. Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ;

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées pour le 17 novembre 2011 puis tous les cinq ans, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Article 9.1.7. Mesures de sécurité

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le préfet des Vosges.

Article 9.1.8. Modification et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS D'IMPRESSION

Article 9.2.1. Composés organiques volatils

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre de réduire les rejets canalisés et diffus des composés organiques volatils (COV), conformément à son Schéma de Maîtrise des Emissions complété chaque année.

Un tel schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Ce schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 9.2.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS.

Ce plan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées et mentionnera notamment :

- les entrées et sorties de solvants de l'installation ;
- les actions de réduction réalisées au cours de l'année écoulée ;
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives ;
- la situation au regard de l'émission cible.

Article 9.2.3. Fonctionnement avec des encres à l'alcool

Dans le cas de fonctionnement avec des encres à l'alcool, l'air de séchage sera rejeté à l'extérieur sans recyclage. Les brûleurs devront pouvoir être coupés automatiquement en cas de dépassement d'un seuil de température de l'air de séchage.

CHAPITRE 9.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 9.3.1. Rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des baignoires de traitement doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Article 9.3.2. Vérifications périodiques

L'exploitant s'assurera en permanence du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il fera analyser une fois par an un prélèvement sur rejet aux fins d'analyses et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Volume limite des baignoires de traitement

Le volume des baignoires d'acide chromique ne devra pas dépasser 2,55 tonnes. Toute utilisation d'un volume supérieur devra faire l'objet d'une actualisation de l'étude de dangers, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 9.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EMPLOI DE LIQUIDES TOXIQUES (ETIQUETES T OU T+ - RUBRIQUE 1131 DE LA NOMENCLATURE)

Article 9.4.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger, en particulier aucun agent oxydant fort ne devra être stocké à proximité ou dans la même capacité de rétention que le formol.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'Article 9.4.4.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'Article 9.4.4 implanté à la distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'Article 9.4.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut éventuellement être occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Article 9.4.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré une heure (REI 60),
- couvertures incombustibles (A2 s1 d0),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (RE 60),
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.4.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.4.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

CHAPITRE 9.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS, PAPIER ET CARTONS

Article 9.5.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2. Implantation

Les limites du dépôt sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le dépôt peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du dépôt.

Article 9.5.3. Accessibilité

Le dépôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et prévoit un accès à deux aires de retournement d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engin et d'une longueur minimale de 10 mètres.

A partir de cette voie :

- dans le cas d'un dépôt couvert, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum ;
- dans le cas d'un dépôt extérieur, ce chemin stabilisé permet d'accéder en deux endroits différents au dépôt, et en particulier permet d'atteindre le dépôt quelles que soient les conditions de vent.

Pour tout dépôt en bâtiment d'une hauteur supérieure à 15 mètres, sur au moins une des façades sont prévus un accès « voie échelle » et des ouvertures permettant des accès aux éventuels étages. Cette disposition est également applicable aux dépôts couverts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Au pied de cette voie échelle, une aire stabilisée d'une largeur minimale de 4 mètres permet de ne pas faire obstacle au débattement de l'échelle.

Article 9.5.4. Dispositions relatives au comportement au feu

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papier, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours validant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut être en tout état de cause inférieure à un mètre.

Article 9.5.5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les dépôts

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi possédant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

CHAPITRE 9.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.6.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ou pressostats. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.6.2. Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassements des seuils de dangers, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent chapitre. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.6.3. Ventilation

La ventilation du bâtiment doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.6.4. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse des installations de combustion, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local chaufferie, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
 - o consommation annuelle de combustible ;
 - o indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - o indications des autres travaux d'entretien et opérations de ramonage.

CHAPITRE 9.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE D'HYDROSULFITE DE SODIUM

Article 9.7.1. Conditions de stockage

L'hydrosulfite de sodium sera stocké dans un local sec, frais, ventilé et à l'abri de toute source de chaleur ou d'ignition (rayons solaires, flammes, étincelles...) et à l'écart des produits oxydants, des acides et des matières inflammables.

Le sol de ces locaux sera incombustible. A proximité du stockage seront entreposés des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, ainsi que des appareils de protection respiratoire autonomes pour les interventions d'urgence.

Article 9.7.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions afin d'éviter un déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les déchets issus des manipulations d'hydrosulfite de sodium seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

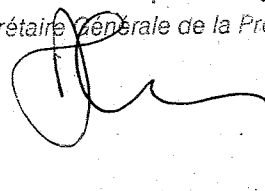
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arjo Wiggins et dont copie sera déposée à la Mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 27 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA